

TRADITIONALISTES ET NOVATEURS A LA FACULTÉ DES DROITS DE PARIS AU XVIII^e SIÈCLE

Louis XIV a réorganisé la Faculté de droit de Paris en 1679-1680 en adjoignant, aux six docteurs régents, un professeur royal de droit français et douze docteurs agrégés. Devenue ainsi Faculté « des » droits, c'est-à-dire droit canon, droit civil et droit français, la vieille école de la rue Saint-Jean-de-Beauvais, transférée dans les nouveaux bâtiments de la place Sainte-Geneviève en 1772, a survécu sans changement notable jusqu'à la Révolution. Dès 1791 cependant elle a été désertée par les étudiants, et en la supprimant le 15 septembre 1793 la Convention n'a fait en réalité que dresser un constat de décès. Cette Faculté des droits de Paris de Louis XIV à la Révolution, malgré sa réputation de première école de droit du royaume, et malgré la bonne opinion qu'en avaient ses propres membres au XVIII^e siècle, est de nos jours victime de la déconsidération exprimée avec plus ou moins de vigueur par l'abbé Péries (1) et par Mme Lemasne-Desjobert (2). Et pourtant feu le doyen Le Bras a su, dans la préface nuancée qu'il a écrite pour la thèse de Mme Lemasne-Desjobert, ménager l'honneur des collègues disparus, et leur manifester une équitable compréhension : en excusant leur relative médiocrité par des considérations économiques (la modicité de leurs revenus), et par des considérations sociales (le statut inférieur du savant), il les a déchargés des péchés dont on les avait accablés, et leur a laissé espérer une généreuse absolution. C'est également avec une certaine sympathie complice, que je voudrais montrer comment quelques rares docteurs de la Faculté des droits de Paris ont cherché à rénover au XVIII^e siècle les méthodes d'enseignement du droit (3),

(1) G. PÉRIES, *La Faculté de droit de Paris dans l'ancienne Université de Paris (1160-1793)*, 1890.

(2) M.-A. LEMASNE-DESJOBERT, *La Faculté de droit de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, préface de G. LE BRAS, 1966.

(3) Cette question a été évoquée par M. Robert VILLERS, *L'enseignement du droit en France de Louis XIV à Bonaparte*, Università degli studi di Perugia, *L'educazione giuridica, I : Modelli di università e progetti di riforma*, Pérouse, 1975, p. 101-114.

tant dans leur contenu que dans leur forme, et comment les innovations dont ils furent les auteurs n'ont guère eu de succès, en se heurtant à la puissante force d'inertie des traditionalistes.

*
**

Trois professeurs parisiens, Claude-Joseph de Ferrière, Jean Dugono, et Mathieu-Antoine Bouchaud, ont eu en effet l'idée au XVIII^e siècle d'améliorer l'étude purement pandectiste du droit civil par le recours à la méthode historique, celle qu'avaient déjà recommandée les grands humanistes français des XVI^e et XVII^e siècles, Cujas, Denis Godefroy et Jacques Godefroy.

Claude-Joseph de Ferrière (1666-1747) offre un bel exemple de réussite universitaire familiale, puisque fils, père et grand-père de docteurs agrégés de la Faculté des droits de Paris, il a battu lui-même le record de longévité dans une chaire (près de 44 ans, de 1703 à 1747), et dans le décanat (plus de 28 ans, de 1718 à 1747), tout au moins parmi les professeurs élus entre 1679 et 1793. S'il jouit encore de nos jours d'une certaine notoriété, c'est grâce à son fameux *Dictionnaire de droit et de pratique*, édité à l'origine en 1718 sous le titre d'*Introduction à la pratique*. Cette œuvre, parfois encore consultée, bien qu'avec une nuance de dédain, n'est pourtant pas celle qui retiendra ici notre attention. En effet, dès 1717, Claude-Joseph de Ferrière préparait également une traduction annotée des *Institutes* de Justinien, qui parut en 1719. Il ne faisait en cela que suivre les traces de son père qui, le premier, avait publié une telle traduction en 1692. Les *Institutes* étaient à l'époque l'ouvrage fondamental des premières études juridiques : leurs éditions, commentaires, puis traductions étaient devenus un genre de la littérature juridique particulièrement cultivé par les professeurs de droit, pour des raisons sur lesquelles il est évidemment inutile d'insister. Mais ce qui était nouveau avec Claude-Joseph de Ferrière, c'est qu'il constatait que « l'intelligence des lois romaines dépendait beaucoup de la connaissance du gouvernement sous lequel était le peuple romain au temps qu'elles avaient été faites », et par conséquent, il lui paraissait « évident, que rien ne pouvait contribuer davantage à faciliter l'étude du droit, que d'en apprendre l'origine et le progrès ». Idée conçue vers 1715, et que l'on ne peut s'empêcher de mettre en relation avec la biographie de Montesquieu : celui-ci en effet, né en 1689, a été élevé au collège des Oratoriens, à Juilly près de Meaux de 1700 à 1706, puis il fit son droit de 1706 à 1708, étant destiné à la robe. Or tous les biographes de Montesquieu rapportent son propre témoignage à ce sujet : « Au sortir du collège, on me mit dans les mains des livres de droit : j'en cherchais l'esprit ». Ainsi au moment même où le jeune étudiant bordelais entreprenait de découvrir l'esprit des lois romaines, le professeur parisien proposait d'en faciliter l'intelligence par l'étude de leurs origines et de leur formation historique. Certes la démarche d'esprit de Montesquieu

allait ouvrir des horizons plus larges, mais comment nier l'identité de préoccupation des deux hommes, à la même époque et au même endroit ?... En effet, il faut rappeler qu'après avoir terminé ses études de droit, Montesquieu a fait un long séjour à Paris, chez un procureur, tant pour se familiariser avec la pratique du droit que pour parfaire son éducation mondaine, de 1709 à 1713. Or le propre frère de Claude-Joseph de Ferrière, Pierre de Ferrière, était procureur au Parlement : il n'y a rien d'in vraisemblable à imaginer une rencontre possible des deux hommes dans ces milieux qui gravitaient autour de la Faculté, du Barreau et de la Basoche. Toujours est-il qu'en 1718 vit le jour la première édition de l'*Histoire du droit romain* de Claude-Joseph de Ferrière, présentée comme une « histoire des lois romaines ayant un enchaînement indispensable avec celle des différentes formes de gouvernement du peuple romain », et « comme un préliminaire » à la traduction des *Institutes*. Même si les humanistes du xv^e siècle avaient énoncé comme un postulat que la bonne compréhension du droit romain supposait au préalable une bonne connaissance de sa formation historique, ils n'avaient guère entrepris la rédaction d'une telle histoire. Tout au plus un magistrat grenoblois, Aymar du Rivail, avait-il donné, en latin, une *Historia juris civilis*, parue en 1515. Ensuite, il fallut attendre l'Italien Gravina, qui publia à Leipzig en 1708 des *Originum juris civilis libri III*, et l'Allemand Hoffman, qui publia à Leipzig également en 1718, en même temps que de Ferrière, une *Historia juris romani*. L'œuvre médiocre de Ferrière est considérée comme une sorte de démarquage de l'œuvre médiocre de Gravina. Cependant, même s'il ne s'agit pas d'un chef-d'œuvre remarquable, la précocité de son édition — en 1718 — reste à l'honneur de son auteur, qui a au moins prouvé qu'il était attentif à l'esprit d'innovation qui se manifestait à l'étranger. En Allemagne, ce genre de littérature juridique était appelé à de brillants développements, déjà marqués au xviii^e siècle par l'*Historia juris civilis* de Heineke dont la première édition date de 1733. Mais Gravina, Hoffmann, Heineke publiaient en latin, Ferrière en français. L'œuvre de ce dernier a dû connaître un honorable succès, puisqu'entre la Bibliothèque Nationale et la Bibliothèque de la Sorbonne, on peut réunir des rééditions de 1726, 1734, 1783 et 1784. L'ouvrage a même inspiré un émule en la personne de l'avocat Antoine Terrasson, qui sollicita en vain du chancelier Daguesseau en 1736 la chaire de droit français à la Faculté des droits de Paris, et qui à ce propos lui écrivit en substance les considérations suivantes sur les méthodes d'enseignement : les étudiants en droit sont rebutés par leurs études, d'une part parce qu'« on les accable de définitions qu'il leur est impossible d'entendre, à moins qu'on ne leur donne en même temps une connaissance des mœurs et des usages qui pourraient y avoir rapport » (claire allusion à la nécessité de bonnes connaissances historiques), d'autre part parce qu'ils sont déroutés par les nombreuses contradictions que l'on peut relever dans la compilation de Justinien, alors que le droit romain est donné pour

le modèle parfait du droit ! Et Terrasson de conclure qu'après avoir fait des recherches sur le droit (c'est-à-dire le droit romain), « il s'est aperçu qu'il y avait des moyens non seulement pour rendre aux jeunes gens l'étude du droit facile et même attirante, mais encore pour écarter jusqu'à la moindre idée de contradiction entre les lois, en tâchant de découvrir à quelle occasion chaque loi a été faite, car cette occasion est sûrement le motif et le sens de la loi » (4). Bien qu'il n'eût pas obtenu la chaire briguée, Terrasson poursuivit dans la voie qu'il s'était tracée dans les pas de Ferrière et il publia à son tour en 1750 une *Histoire de la jurisprudence romaine*.

A la différence de Ferrière, dont la vie et la carrière universitaire peuvent être retracées avec précision, Jean Dugono est en revanche un personnage qui reste énigmatique. Tout ce que les archives de la Faculté permettent d'en savoir, c'est qu'avant 1680 il était avocat au conseil du roi, et l'un des vingt-quatre docteurs honoraires de la Faculté de droit de Paris, avec Boscager et Paucy. L'arrêt du conseil du 16 novembre 1680, qui a institué douze agrégés à la Faculté et qui en donne la liste, place en tête ces trois docteurs honoraires. Or, déçus par la lourdeur des charges imposées par cette fonction, et par la modicité de ses revenus, fatigués aussi par leur grand âge, ces trois agrégés démissionnèrent, Boscager en 1686, Paucy en 1690, et Dugono en 1691. Si les deux premiers sont morts peu après leur démission, Dugono a survécu longtemps. Ayant conservé la qualité de docteur honoraire jusqu'à la déclaration royale de janvier 1700, qui réduisit le nombre des avocats docteurs honoraires et le radia de la liste, Dugono mourut entre 1722 et 1732. En effet dans une lettre imprimée conservée à la Bibliothèque Nationale (5), il exposa en 1722 au chancelier Daguesseau un plan pour la publication d'une traduction française du *Digeste* : le droit, dit-il est certes « une des plus belles, mais une des plus difficiles sciences qu'il y eut ». En effet les questions qui se posent quotidiennement aux juges ne trouvent pas de réponses précises dans le droit (romain), parce que « si ces questions, dont la plupart sont traitées dans le corps de droit, sont difficiles par elles-mêmes, certainement la perte des livres, d'où elles furent prises, et la manière dont elles sont venues jusqu'à nous ont bien augmenté ces difficultés. Nous n'avons la jurisprudence romaine qu'en fragments. Et ces fragments, qui nous auraient sans doute paru fort clairs dans les livres d'où ils sont tirés, se trouvent fort obscurs, détachés, comme nous les avons, du reste des ouvrages que nous n'avons plus ». De même pour les rescrits des empereurs, détachés des affaires à propos desquelles ils ont été rendus. Donc, conclut Dugono, « comme nous n'avons ni le fait sur quoi l'on demandait l'avis des jurisconsultes, ni les pièces des procès

(4) Cité par Mme LEMASNE-DESJOBERT, p. 137-138.

(5) Bib. Nat., Fp 528, signé DUGONE. Les procès-verbaux d'assemblée de la Faculté portent tantôt DUGONO, tantôt DUGONE.

dont en attendait la décision des empereurs, il n'est pas surprenant que nous ayons peine à bien entendre ces conseils et ces décisions ». Or pour remédier à cet inconvénient et aplanir les difficultés, on n'a rien trouvé de mieux depuis des siècles que de multiplier « des gloses, des notes, des paratitres, des commentaires, des traités particuliers... des leçons ou des explications, des disputes ou des conciliations de ce que l'on appelle antinomie ». Fatras inutile que tout cela, suggère Dugono ! Et de raconter que lorsqu'il était jeune, le président de Lamoignon lui avait fait l'honneur de le recevoir dans les fameuses conférences qu'il présidait, et où Dugono côtoyait toute une pléiade de beaux esprits : Bossuet, Huet, Du Cange, Pelisson, Ménage, Nublé, Fourcroy, les pères Cossart et du Moulinet... Des libraires de Lyon ayant fait savoir au président de Lamoignon qu'ils étaient disposés à éditer en France le *Tractatus tractatum*, la conversation roula sur ce sujet au cours de l'une de ces conférences, et Dugono se ménagea un assez bel effet en demandant « si l'on ne ferait pas mieux de supprimer cette monstrueuse compilation (plutôt) que de la réimprimer ». Persuadé qu'une bonne traduction du corps de droit « contribuerait plus à le bien faire entendre, que n'a fait jusqu'ici tout ce que nous avons de commentaires, de gloses, ou de notes sur cette célèbre compilation », Dugono se mit au travail. Il commença à traduire le *Digeste* en français. Or il s'imposa une méthode de travail originale : au lieu de traduire le texte dans l'ordre où il nous est parvenu, il s'attacha à traduire ensemble tous les extraits d'une même ouvrage, afin de mieux se pénétrer du style propre à chaque auteur ; et il découvrit alors, que la reconstitution des ouvrages des jurisconsultes dont les fragments sont dispersés dans le *Digeste* aiderait utilement à résoudre nombre de difficultés, et donc à éclairer la compréhension du droit romain.

L'intérêt d'une telle palingénésie avait déjà été évoqué par les humanistes du xvi^e siècle, à commencer par Cujas, mais personne n'avait encore réalisé une telle entreprise. Tout au plus, deux juristes de la fin du xvi^e siècle, le Français Jacques Labitte et l'Espagnol Antoine Augustin avaient-ils publié des tables de concordance, qui renvoyaient aux différents fragments d'un même auteur. Dans sa lettre de 1722 au chancelier Daguesseau, Dugono annonce qu'il a terminé la traduction du *Digeste*, et il en propose l'édition suivant cet ordre nouveau, qui réunirait ensemble tous les fragments d'un même jurisconsulte. La proposition, qui trouva un écho dans le *Journal des Savants* (6), n'eut pas de suite ; ce traducteur original mourut quelques années plus tard, sans que son projet eût été exécuté. Après sa mort, ses manuscrits prêts à être édités sont parvenus à l'avocat Boullenois qui, dans ses *Dissertations*, publiées en 1732, inséra un avis à l'attention d'éventuels éditeurs. L'appel resta sans réponse, et l'affaire tomba dans l'oubli, au point qu'il ne

(6) *Journal des Savants*, 1722, 143 et 1732, 160.

semble pas que Hulot, docteur agrégé à la Faculté des droits de Paris en 1763, et décédé en 1775, auteur de la traduction des 44 premiers livres du *Digeste*, ait eu connaissance du travail de Dugono. En effet, Berthelot, docteur agrégé en 1779, qui a achevé la traduction de Hulot et l'a publiée en 1801, n'y fait aucune allusion dans sa préface, où il mentionne les essais qui ont précédé l'entreprise de Hulot.

Ainsi les idées émises par Ferrière en 1718, et par Dugono en 1722, idées qui auraient pu ouvrir la voie à une rénovation de l'étude du droit romain par la méthode historique, n'ont guère eu de succès au XVIII^e siècle : les rares innovateurs se sont heurtés à l'esprit traditionaliste qui ne considérait le corps de droit que comme un monument législatif intemporel, dont l'étude historique ne présentait pas d'intérêt pour les étudiants en droit. A la veille de la Révolution, Mathieu-Antoine Bouchaud sera, lui aussi, victime de cette conception étroitement positiviste et pandectiste.

Mathieu-Antoine Bouchaud (1719-1804) était le fils d'un avocat au conseil du roi, originaire d'Aix-en-Provence, et allié à la famille de la robe aixoise des Gassendi de Campagne, dont la parenté avec le philosophe libertin n'a jamais été établie, ce qui n'a pas empêché Bouchaud de se faire passer dans le Paris du XVIII^e siècle pour petit-neveu du philosophe ; et même, d'après sa notice nécrologique d'académicien (7), « il attachait beaucoup de prix à cette parenté, qu'on pourrait appeler philosophique : il en parlait avec plaisir à ses amis ». Ce détail situe dès le départ le personnage du côté de l'esprit du siècle. En revanche, par sa mère, Louise Baudin, il était le descendant ou proche parent de cinq docteurs régents de la Faculté des droits de Paris : Jacques Baudin († 1692), arrière-grand-père maternel de Bouchaud, a été incontestablement le professeur le plus célèbre, ou tout au moins le plus apprécié des étudiants à la fin du XVII^e siècle, puisque, unanimes, tous les contemporains ont vanté son charme, sa clarté, son éloquence, et l'extraordinaire affluence des étudiants à son cours. Les deux gendres de Baudin, Jean Cugnet († 1699) et Claude Amyot († 1699) ont été également docteurs régents, puis le fils et homonyme de Jean Cugnet († 1751), ainsi que le fils de Claude Amyot, Jean-Baptiste Amyot († 1743). Au collège Bouchaud a eu pour condisciple et ami le jeune D'Alembert, amitié de jeunesse qui ne fut pas sans influence sur la carrière ultérieure de notre juriste. Au sortir du collège, Mathieu-Antoine Bouchaud perdit son père (†1736), et tout naturellement sa mère l'engagea à faire son droit, sous la férule de ses deux oncles à la mode de Bretagne, Cugnet et Amyot. Ceux-ci l'orientèrent vers l'agrégation : dès l'âge de 23 ans, il se présente avec une dispense à une agrégature vacante

(7) Histoire et mémoires de l'Institut, Classe d'histoire et de littérature ancienne, I, 1815, Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Bouchaud, p. 300-312.

en 1742, mais c'est le fils Thomassin qui est élu à l'unanimité ; de même en 1745, où c'est le fils Lorry qui est élu à l'unanimité ; enfin en 1747, à 27 ans, il est élu lui aussi à l'unanimité, et, fait unique dans les archives de la Faculté, le procès-verbal précise que le doyen a déclaré « se réjouir de voir l'arrière-petit-fils du si célèbre feu le professeur Baudin, d'éternelle mémoire, suivre les traces de ses savants ancêtres et prendre place, du consentement unanime, dans la Consultissime Faculté » (8). Malheureusement cet enthousiasme n'a pas duré longtemps, et le jeune agrégé, malgré son parentage considérable, n'a pas tardé à susciter l'animosité de ses collègues et des magistrats du Parlement, en raison de sa collaboration à l'*Encyclopédie*. En effet, D'Alembert a demandé à Bouchaud les articles relatifs à la jurisprudence et au droit canoniques, et le docteur agrégé, qui atteignait tout juste ses trente ans, a donné les articles « Concile », « Décret de Gratien », « Décretales et Fausses Décretales ». Quand l'*Encyclopédie* commence à paraître en 1751, c'est le tollé rue Saint-Jean-de-Beauvais contre le jeune imprudent. Toujours d'après la notice nécrologique précitée, « le tocsin sonné au Parlement retentit jusqu'au fond des écoles de droit : le soulèvement contre lui fut général ; les docteurs (agregés) ses confrères, pour se débarrasser d'un concurrent redoutable, crièrent au *novateur*, à l'*encyclopédiste*, et allèrent presque jusqu'à refuser de communiquer avec lui. En vain déclara-t-il qu'il ne donnerait point d'articles ; en vain défia-t-il... ses ennemis de trouver la moindre teinte de philosophie dans ceux qu'il avait donnés ; en vain protesta-t-il de la pureté de ses intentions ; en vain eut-il la faiblesse de promettre par écrit, ainsi qu'on lui en imposa la loi, de renoncer à ce qu'on appelait la philosophie, et de rompre les liaisons qu'il avait contractées, par le moyen de D'Alembert, avec le baron d'Holbach, Diderot, J.-J. Rousseau, Helvétius, Duclos et autres partisans de cette philosophie ». Rien n'y fit, il ne parvint pas à effacer les soupçons. Là-dessus il commit une nouvelle maladresse. Ses relations avec les beaux esprits de l'*Encyclopédie* l'avaient amené à fréquenter assidûment l'Opéra : or, dans la célèbre Querelle des Bouffons qui battait alors son plein, en 1751, et qui opposait les partisans de la musique française de Rameau, groupés autour de la loge du roi, aux partisans de la musique italienne de Pergolèse groupés autour de la loge de la reine, Bouchaud prit le parti du « coin de la reine » : « Les concurrents de M. Bouchaud, poursuit sa nécrologie, soutenus par les nombreux et puissants ennemis de l'*Encyclopédie* et par la multitude des partisans de la musique française, ne manquèrent pas de tirer là une nouvelle preuve que le docteur agrégé était un de ces esprits novateurs et audacieux auxquels on ne devait confier aucune partie de l'enseignement public ». Ces ennemis puissants auraient donc empêché pendant quinze ans son élection dans une antécédence : en

(8) Arch. Nat., MM 1057, f° 365 et suiv., 11 février 1747.

réalité, avant son élection (qui a eu lieu en 1768), il n'y a eu que deux concours, l'un en 1751-1752, où c'est Bouchaud lui-même qui a refusé de poursuivre la dispute avec son unique concurrent, Edme Martin, lequel fut déclaré élu, et l'autre en 1761-1762, où Lalourcey fut élu par six voix contre une à Bouchaud, celle de l'agrégé J.-B. Girard. Après cet échec devant Lalourcey, notre agrégé mélomane, et suspect de philosophie, aggrava encore un peu plus son cas en se mariant en 1763 à une... actrice, Mlle Gosset (9), ce qui ne s'était jamais vu parmi les austères collègues de la rue Saint-Jean-de-Bauvais ! Faute de pouvoir donc obtenir la chaire convoitée à la Faculté des droits en suivant le cours d'une carrière universitaire normale, Bouchaud choisit le chemin détourné de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. En 1763, il a publié un *Essai sur la poésie rythmique*, dont l'Académie voulut bien accepter la dédicace ; puis en 1766 un savant *Traité sur l'impôt du vingtième sur les successions, et de l'impôt sur les marchandises chez les Romains* lui ouvrit les portes de l'Académie. Désormais la considération dont jouissait cette illustre compagnie levait les obstacles qui s'étaient opposés à sa réception à l'antécessure : la Consultissime Faculté ne pouvait quand même pas refuser comme régent un agrégé que l'Académie avait jugé digne d'elle. Lorry étant décédé en 1766, Bouchaud fut enfin élu en 1768, lui aussi à l'unanimité, contre Saboureux de La Bonnetrie et Hulot. Veuf de son actrice, il se remaria en 1772 d'une manière plus conforme aux préjugés de son milieu, en épousant la fille d'un pensionnaire du duc d'Orléans, flanquée d'une solide parenté bourgeoise (10). En 1774, il fut nommé par le roi dans la chaire du droit de la nature et des gens, créée au Collège royal de France. Cumulant de la sorte la triple qualité de professeur au Collège de France, d'académicien, et de professeur à la Faculté des droits, Bouchaud produisit un grand nombre d'études érudites d'histoire romaine, dont la plus importante fut son *Commentaire sur la Loi des XII Tables*, gros in-4° de 863 pages, paru en 1787, deux ans après que Louis XVI eut couronné cette brillante carrière en lui conférant un brevet de conseiller d'Etat. Le *Commentaire sur la loi des XII Tables* s'inscrit dans le développement de l'idée émise par De Ferrière en 1718 : la pleine compréhension du droit suppose une connaissance approfondie de sa formation historique. Et d'ailleurs, à l'instar de Ferrière et de Terrasson, Bouchaud a aussi composé une histoire de la jurisprudence romaine, à laquelle il convient d'autant mieux de s'attacher qu'elle n'a pas été publiée à cause de l'hostilité des traditionalistes.

En 1778 la Consultissime Faculté délibère sur une proposition de Bouchaud (11) : celui-ci offre de lui dédier cette histoire de la juris-

(9) Arch. Nat., Min. cent., VI-755, 29 octobre 1763, contrat de mariage.

(10) Arch. Nat., Min. ent., LXXIII-940, 19 septembre 1772, contrat de mariage.

(11) Arch. Nat., MM 1058, p. 157.

prudence romaine, à condition que la Faculté demande au roi de couvrir les frais d'édition. Pour étudier le manuscrit et déposer un rapport, la Consultissime a désigné deux docteurs régents, Saboureux de La Bonnetrie et Delattre, et le doyen des docteurs agrégés, Sauvage. Si la personnalité de Sauvage reste imprécise, en revanche les deux autres rapporteurs appartenaient certainement à la tendance politique traditionaliste. Charles-François Saboureux, sieur de La Bonnetrie, écuyer, était fils et petit-fils, neveu et petit-neveu de chevau-légers de la Garde du roi, milieu d'officiers militaires au service personnel du roi à Versailles. Docteur agrégé en 1755, docteur régent en 1775, il avait été protégé du dauphin, fils de Louis XV, et c'est à la demande du dauphin qu'il avait publié en 1762 une traduction des *Constitutions des Jésuites*. L'appartenance active au parti du dauphin dans les années 1760 situe nettement le personnage dans le courant de loyalisme monarchique, de fidélité religieuse et de sympathie jésuite, contraire tout à la fois aux orientations philosophiques d'une part, et jansénistes de l'autre. Quant à Noël-Claude-Nicolas Delattre, docteur agrégé en 1769 et docteur régent en 1777, la mésaventure qui lui est arrivée en 1791-1792 ne laisse planer aucun doute sur ses convictions royalistes traditionalistes : en effet à la fin de 1791 son fils a tenté d'émigrer à Coblençe, et il s'est fait précéder d'une lettre manuscrite de son père, par laquelle ce dernier priait M. Gilbert de Voisins, à Coblençe, de recommander son fils à M. de Calonne, et s'excusait de ne pouvoir, en raison de son âge, venir lui-même servir la cause du roi. La lettre a été placée, cachetée, dans une malle, à l'adresse d'un négociant de Metz, pour qu'il la fasse passer à Trêves ; mais la malle a été ouverte à Thionville, la lettre saisie et ouverte. L'incident a été évoqué à l'Assemblée Nationale Constituante, qui a déferé Delattre père devant la Haute-Cour Nationale siégeant à Orléans, et la nouvelle de son acquittement a été annoncée avec indignation à la barre de l'Assemblée Législative le... 9 août 1792. Il n'est pas surprenant dès lors, que le volumineux rapport (12), remis par une telle commission, ait conclu au rejet de la proposition, au double motif qu'un tel ouvrage d'érudition historique « ne présente pas d'utilité pour les étudiants », et que d'autre part il recèle des thèses dangereuses pour l'ordre établi, tant politique que social. Manifestement, pour les rapporteurs, Bouchaud restait infecté de cette philosophie d'autant plus exécrée qu'insidieuse.

Ainsi, à propos des formes de gouvernement, les rapporteurs sourcilieux écrivent : « En rapportant et en discutant les opinions des auteurs sur les différentes formes de gouvernement qui, depuis l'existence des sociétés, ont fait le bonheur ou le malheur des peuples, à peine M. Bouchaud désigne-t-il celle qui depuis une longue suite de siècles à préparé la félicité intérieure dont la France jouit aujourd'hui... En paraissant adopter, dans une longue note de la

(12) Arch. Nat., MM 1058, p. 724-735.

première époque de son histoire spécialement destinée à cet objet » (la période royale à Rome), « l'opinion des écrivains qui ont regardé comme impossible les heureuses modifications du pouvoir souverain, M. Bouchaud n'a-t-il pas craint de laisser croire à des esprits moins éclairés qu'il n'existe pas de milieu entre le despotisme et la monarchie ? M. Bouchaud est loin sans doute personnellement de cette funeste opinion : lui-même dans un autre endroit de son manuscrit indique la différence essentielle entre le monarque qui règne par les lois, et le despote qui ignore et méconnaît jusqu'à leur existence. Mais cette distinction si importante se trouve rejetée dans une note isolée de la troisième époque de l'ouvrage de M. Bouchaud, éloignée par conséquent de celle sur les différentes formes de gouvernement qu'il a placée au commencement de sa première époque, et dans laquelle cette même distinction paraîtrait si nécessaire ». Les rapporteurs ont donc implicitement estimé que les lecteurs ne prêteraient pas attention à la petite note de la troisième époque, et qu'ils resteraient convaincus, au vu de la grande note de la première époque, qu'une monarchie ne pouvait être qu'un gouvernement despotique. Suivant la technique bien connue des encyclopédistes, par un jeu savant de notes et de renvois destiné à jouer la comédie de la bonne foi, l'auteur continuait à distiller le venin de la secte philosophique !...

Même sévérité en ce qui concerne l'ordre social établi. A propos de la puissance paternelle, les rapporteurs, avec un grand bon sens, reprochent à Bouchaud de faire dériver la nécessité du consentement des père et mère au mariage de leurs enfants, du droit qu'avait à Rome le père de famille de vendre ses enfants jusqu'à trois fois, et ils ajoutent : « En les faisant dériver l'un de l'autre, ce qu'il paraît bien difficile d'admettre même en fait, combien ne serait-il pas à craindre qu'en donnant la même source à deux lois si différentes, l'égaré des passions ne parvint par la suite à les faire regarder trop facilement comme susceptibles de la même désuétude ? ».

L'avis de la commission ayant été défavorable, la Faculté n'a pas agréé l'offre de Bouchaud, et son *opus magnum* n'a pas été édité : ni le catalogue de la Bibliothèque Nationale, ni la notice nécrologique de l'Institut de France ne le mentionnent. Comme pour l'œuvre de Dugono, ce fut une œuvre mort-née : l'indifférence dans un cas, l'hostilité dans l'autre ont eu raison de ces velléités d'innovation. L'étude historique du droit romain et la rénovation des méthodes d'enseignement ont avorté dans les Facultés de droit en France au XVIII^e siècle : la voie ouverte par Ferrière est restée déserte, et s'est refermée sur Bouchaud. La France avait été au XVI^e siècle le foyer du nouveau romaniste : ce serait l'Allemagne au XIX^e siècle, avec l'éclat donné à la méthode historique par Hegel, par Savigny, et par leurs disciples.

Si, sur le fond, l'enseignement n'a pas été renouvelé par l'adoption de la méthode historique, la rénovation des méthodes pédagogiques, c'est-à-dire des formes de transmission du savoir, n'a guère connu de succès plus grand. Sur ce point, et même si cela ne paraît pas évident de prime abord, il convient d'établir un lien entre le problème des méthodes utilisées dans l'enseignement du droit au XVIII^e siècle, et la question des revenus matériels des professeurs. En effet, consacrant des usages remontant au Moyen Age, les réformes de Louis XIV de 1679-1680 ont lié la rémunération des professeurs au nombre des étudiants inscrits et des diplômes délivrés. Pour l'essentiel, docteurs régents et docteurs agrégés se partageaient le produit des droits d'inscription et des droits d'examen, qui étaient relativement élevés. Si les étudiants étaient moins nombreux, le revenu des professeurs baissait. La statistique des inscriptions et des diplômes est donc intéressante à étudier. Pour la Faculté des droits d'Angers, M. Hugues Cocard (13) a déjà établi une telle statistique, qui a mis en évidence un phénomène précis, la baisse sensible du nombre des gradués au milieu du XVIII^e siècle. Pour la Faculté des droits de Paris, une statistique analogue n'a pu être encore établie, en raison de la grève interminable des magasiniers qui sévit depuis des mois aux Archives Nationales, et suspend toutes les activités scientifiques de recherche, dans la parfaite indifférence du gouvernement... Sous réserve d'une analyse ultérieure plus complète, et sur la base d'un sondage qui comptabilise les diplômes décernés pendant la plupart des années se terminant par 5 et 0 entre 1705 et 1780 (14), il semble qu'il y ait eu à Paris trois périodes de baisse du nombre des gradués : 1715-1725, 1740-1760, 1770-1780. Entre 1740 et 1760, le nombre des licenciés dans l'année est tombé de 209 à 147, soit un écart à la baisse de 30 % ; entre 1770 et 1780, il est tombé de 258 à 180, soit encore une fois un écart à la baisse de 30 %. Or un tiers de diplômes en moins pouvait bien représenter une amputation du revenu annuel des professeurs d'un quart ou d'un cinquième. Compte tenu de la hausse générale des prix, qui a justement commencé à peu près au moment où le grave reflux des étudiants débutait, il y avait là de quoi susciter les réflexions les plus attentives des professeurs, qui voyaient diminuer le nombre des écus dans leur casuel, à proportion de la baisse du nombre des étudiants. Ces pénibles considérations pouvaient amener certains d'entre eux à se demander s'ils n'étaient pas en partie responsables de cette désaffection, ce qui revenait à remettre en cause, parmi d'autres, les méthodes d'enseignement. On peut noter à cet égard que tous les projets de réforme des études de droit qui sont conservés

(13) H. COCARD, *La Faculté des droits d'Angers au XVIII^e siècle : les institutions et les hommes*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, 1977.

(14) Arch. Nat., MM 1122 (années 1705, 1710, 1715), MM 1123 (années 1720, 1725, 1730, 1735), MM 1124 (années 1740, 1750, 1760), MM 1125 (années 1770, 1775, 1780).

dans les archives se situent justement dans les années 1720, 1760 et 1780, c'est-à-dire à la suite d'une baisse sensible du nombre des gradués à la Faculté des droits de Paris. Un professeur de cette Faculté, Paul-Charles Lorry (1719-1766), a publié sur la question un petit livre (15) paru en 1764, mais, au dire de son auteur, « écrit depuis quelques années ». Son père, François Lorry (vers 1675-1740), docteur agrégé en 1707, et docteur régent en 1717, protégé du président de Maupéou, avait été célèbre pour la clarté et l'élégance de son style. Paul-Charles Lorry, docteur agrégé en 1745, et docteur régent en 1751, était lié à une pléiade de magistrats parisiens les plus en vue, tels que Maupéou, Laverdy, Malesherbes, Joly de Fleury... Il semble que ce soient ces deux derniers qui lui aient inspiré l'ouvrage de 1764 sur la réforme des études de droit.

D'après Lorry, le principal abus, dans les Facultés de province, réside dans la vénalité des degrés, qui entraîne l'absentéisme des professeurs et des étudiants, et la nullité de l'enseignement. En ce qui concerne Paris, le mal serait différent et aurait une autre origine : il résiderait « dans l'usage où sont presque tous les étudiants de cette Faculté d'avoir recours à des mains étrangères pour faire écrire les traités que les professeurs dictent dans les écoles, au lieu de les écrire eux-mêmes ». D'après Lorry, cet abus a commencé à se répandre vers 1700 (ce qui coïncide avec l'époque où son père François Lorry faisait à Paris ses études de droit : peut-être le père a-t-il rapporté au fils comment il avait vu s'introduire cet abus à la Faculté), et il l'explique par diverses considérations : d'une part la vétusté et l'insalubrité des locaux des écoles de la rue Saint-Jean-de-Beauvais (qui n'étaient pas chauffés) faisaient craindre aux parents pour la santé de leurs enfants ; d'autre part la vanité sociale a persuadé les plus riches que « c'était une marque de distinction de ne point écrire eux-mêmes » et « un temps perdu celui qui se trouverait employé à écrire tous les jours une dictée qu'on pourrait faire écrire » (par un scribe à gages). D'où la désertion des étudiants et l'industrie des scribes, revendeurs de cours manuscrits. Il faut rappeler ici qu'un fort contingent d'étudiants était composé des fils de familles de robe, destinés à la magistrature, et fort riches. Or ces manuscrits n'étaient la plupart du temps que des gribouillages illisibles, qui défiguraient outrageusement les belles dictées composées soigneusement par les professeurs consciencieux. Pire encore, certains scribes vendaient des résumés de leur composition, que les étudiants apprenaient souvent sans les comprendre ! Et Lorry de conclure : « Une manière d'étudier qui bannit le raisonnement et qui fait de l'étude une simple affaire de mémoire, est plus nuisible que profitable à la plupart des étudiants ». Or comment les professeurs parisiens font-ils leurs cours ? « La durée de chaque leçon est d'une

(15) *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles* (anonyme, attribué à Paul-Charles Lorry), 1764.

heure et demie, à l'exception de celle du droit français ; celle-ci n'est que d'une heure. La première partie de la leçon est employée par le professeur à dicter aux écoliers les cahiers qu'il a composés sur les traités qu'il est chargé d'expliquer ; l'autre partie se passe à expliquer les traités... Outre cela, les professeurs sont dans l'usage d'employer une fois ou deux, dans chaque semaine, une partie de leurs leçons à faire faire des répétitions, à ceux de leurs écoliers qui sont les plus assidus et ont le plus de zèle et d'envie de s'instruire. Toutes les leçons se font avec la plus grande décence de la part des professeurs ; leur exactitude à cet égard est connue et sans reproche ». D'où vient donc cette méthode ? Pour Lorry elle n'est pas ancienne : les statuts de la Faculté des XIII^e et XIV^e siècles prohibaient même expressément les dictées. D'après lui, cet usage s'est formé dans la seconde moitié du XVI^e siècle, où il a été introduit et répandu dans l'enseignement par les Jésuites, afin d'inculquer à leurs élèves leur propre philosophie, à l'exclusion de tout autre. Lorry propose donc comme remède infaillible la suppression de la dictée, remplacée par l'édition du cours du professeur en librairie, comme dans « la plupart des Facultés étrangères, dit-il, où les professeurs ne dictent pas, mais font imprimer les traités qu'ils destinent à l'instruction de leurs écoliers ». Cette proposition annonce, dès 1764, le cours polycopié, et elle est justifiée par les avantages que cette réforme procurerait tant aux maîtres qu'aux étudiants.

En effet, en ce qui concerne les maîtres, « les professeurs de Paris ne manquent ni d'érudition, ni d'amour pour le travail ; ils ont de plus dans leur composition une qualité qui manque aux docteurs étrangers, un ordre, une méthode, une analyse qui leur est propre. Certainement leurs traités mis au jour de l'impression seraient accueillis du public : il est probable qu'ils seraient reçus chez les Universités étrangères avec le même honneur que nous faisons ici aux écrits des docteurs étrangers ». Quant aux étudiants, ils y trouveront aussi leur compte, car les cahiers imprimés par les soins des professeurs seront d'excellente qualité, à la différence des manuscrits des scribes qui fourmillent de fautes, et ils leur coûteront moins cher ! Les Facultés, enfin, seront débarrassés de la besogneuse industrie de ces parasites, qui sont une offense à la consciencieuse application des professeurs. Ajoutons, sans insister, qu'en vendant leurs traités, ce seraient désormais les professeurs qui tireraient profit de leurs veilles laborieuses à la place de ces scribes honnis, et là nous retrouvons le point de départ de l'analyse de Lorry : est-ce que sa réforme n'était pas destinée, tout en relevant le niveau et la qualité des études, à relever aussi le niveau des revenus des professeurs ?...

Lorry est mort prématurément en 1766. La Faculté a probablement perdu avec lui l'homme qui, grâce à ses relations avec Maupéou, aurait pu peut-être faire aboutir entre 1770 et 1774 la rénovation nécessaire des méthodes d'enseignement. En effet, de même qu'après 1679, les professeurs auraient répondu que « la Faculté était venue jusques à eux de cette manière et qu'ils étaient obligés de la conserver ainsi à la postérité, sans s'embarrasser du droit français », de même après 1789, si huit des onze docteurs agrégés présentèrent à l'Assemblée Nationale un plan de refonte des études de droit, où le droit public, et spécialement l'étude de la constitution, aurait la première place, les docteurs régents, devant la désertion générale des étudiants qui interrompit l'enseignement, assistèrent passivement à l'écroulement de leur vieille maison. En 1792, le procès-verbal de la dernière assemblée solennelle de la Saint-Mathias, cette assemblée annuelle du 24 (ou 25) février, dont la tenue remontait au Moyen Age, se termine par cette mention résignée : « Ils exprimèrent tous l'avis qu'il fallait éviter que la rigueur de l'enseignement ne fût brisée par la suite ; et pour que l'affluence des étudiants en droit succédât (de nouveau) à la désertion (présente) des écoles, il ne fallait pourtant pas décider d'innover quoi que ce soit en matière d'enseignement, mais attendre patiemment ce que l'Assemblée Nationale voudrait bien décider au sujet des études de droit et de ses maîtres » (17). Et l'avant-dernier procès-verbal d'assemblée, le 24 juin 1792 (le dernier, le 24 juillet 1792, n'a même pas été achevé), exprime ce même refus obstiné, en plein naufrage, d'envisager la moindre manœuvre de sauvetage : « S'ils déclarèrent tous qu'ils constataient avec une grande douleur que les études de droit étaient négligées, et que leurs écoles, naguère réputées pour l'affluence des étudiants, étaient aujourd'hui presque désertes, ils furent cependant d'avis qu'ils ne fallait rien innover maintenant, à propos de l'enseignement, mais qu'il fallait attendre patiemment que les pouvoirs publics réformassent les études de droit, et que leur fût restituée la considération d'autrefois » (17).

Guy ANTONETTI,
*Professeur à l'Université
de Paris II*

(16) Cité par Mme LEMASNE-DESJOBERT, p. 30.

(17) Arch. Nat., MM 1058.